

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE
CERN EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

Suite à donner

Procédure de vote

| | | |
|----------------|---|---|
| Recommandation | COMITÉ DES FINANCES 336 ^e réunion 22 juin 2011 | Majorité des deux tiers de tous les États membres et au moins 51% des contributions de tous les États membres |
| Approbation | CONSEIL 159 ^e session 23 et 24 juin 2011 | Majorité des deux tiers de tous les États Membres |

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL
CONCERNANT LES EXAMENS PERIODIQUES DES CONDITIONS FINANCIÈRES ET SOCIALES DES
MEMBRES DU PERSONNEL (ANNEXE A1)**

Le Comité des finances est invité à recommander, et le Conseil est invité à approuver, les modifications de l'Annexe A1 du Statut du personnel présentées en annexe, parachevant l'examen quinquennal de 2010.

I. Introduction

Lors de sa session de juin 2007, le Conseil a adopté une nouvelle méthode pour les examens quinquennaux généraux des conditions financières et sociales au CERN, visant à simplifier les processus, à rationaliser l'utilisation des ressources internes et à assurer la conformité avec les principes généraux du droit administratif international et la jurisprudence du TAOIT. Cette méthode, énoncée dans l'Annexe A1 des Statut et Règlement du personnel, a été pour la première fois appliquée pour l'examen quinquennal 2010.

La possibilité d'une révision de la méthode est prévue par l'Annexe A1, qui dispose que « Dans le cadre de l'examen quinquennal, le Conseil peut également décider d'une révision des procédures définies ci-dessous, applicable lors des examens suivants ».

Lors de la réunion du TREF de mai 2009, à la demande des délégations des États membres, il a été convenu que le contenu de l'Annexe A1 du Statut du personnel régissant les examens annuels et quinquennaux futurs à compter de 2011 serait réexaminé au terme de l'examen quinquennal de 2010, si nécessaire, sur la base de l'expérience acquise durant cet examen (CERN/TREF/351).

En conséquence, en juin 2009, le Conseil a décidé que, outre les traitements de base des titulaires, les mensualités des boursiers, l'indemnité de subsistance des membres du personnel associés et le régime d'assurance maladie du CERN (CHIS), les méthodes d'analyse énoncées dans l'Annexe A1 seraient révisées, si cela s'avérait nécessaire après évaluation au terme de l'examen quinquennal 2010.

Lors de la réunion du TREF du 25 novembre 2010, le Président a invité les délégations des États membres souhaitant une révision de l'Annexe A1 à soumettre à la Direction leurs suggestions concrètes, en vue d'une discussion lors de la première réunion du TREF de 2011 (CERN/TREF/368).

En mars 2011, le TREF a examiné la question plus avant sur la base :

- des suggestions soumises par les délégations danoise, britannique et italienne ;
- d'une note explicative de la Direction concernant la définition et la révision des conditions d'emploi (*Establishment and revision of employment conditions: General framework and its application to CERN*) (CERN/TREF/370) ; et,
- d'une présentation verbale effectuée par l'Association du personnel.

La Direction a par conséquent élaboré des modifications à apporter à la méthode applicable à l'examen quinquennal. Après que celles-ci ont été soumises au Comité de concertation permanent, un consensus favorable s'est dégagé lors de la réunion du TREF de mai 2011.

Le présent document énonce la proposition de la Direction concernant les modifications correspondantes à apporter à l'Annexe A1 du Statut du personnel du CERN, et un changement dans le processus de mise en œuvre de celle-ci.

II. Propositions de la Direction concernant la révision de la méthode applicable à l'examen quinquennal

1. *Modification du texte de l'Annexe A1*

Les propositions concernent :

- a. une référence au concept de viabilité financière, en vertu duquel le Conseil, au moment de prendre sa décision sur les conditions financières et d'emploi, peut tenir dûment compte de la situation budgétaire de l'Organisation ; et,
- b. l'inclusion du rapport sur le recrutement et la fidélisation des titulaires en tant qu'élément formel de la procédure. La Direction considère que ce rapport donne des indications précieuses sur la capacité de l'Organisation d'offrir des conditions financières et sociales lui permettant d'engager, dans tous ses États membres, et de retenir en son sein les titulaires nécessaires à l'exécution de sa mission, comme il est indiqué dans les articles S II 1.03 et S II 1.04 du Statut du personnel.

2. *Modification du processus de mise en œuvre de l'Annexe A1*

En outre, la Direction estime qu'il est possible d'améliorer la procédure d'examen en donnant davantage la possibilité aux délégations des États membres au TREF de mener un débat, de formuler des observations et d'exprimer leur point de vue. Elle envisage par conséquent, pour les procédures d'examen quinquennal à venir, de revoir le programme de travail du Forum afin de laisser davantage de temps au débat. Le TREF a approuvé à l'unanimité cette approche.

Ces propositions sont conformes aux principes généraux du droit administratif international et :

- permettent un examen approprié de la situation budgétaire de l'Organisation ;
- tiennent dûment compte de la capacité de l'Organisation d'engager et de fidéliser le personnel de la plus haute compétence ;
- tendent à accroître la transparence et à renforcer le dialogue.

III. Conclusion

Le Comité des finances est invité à recommander, et le Conseil est invité à approuver, les modifications de l'Annexe A1 du Statut du personnel présentées en annexe, parachevant l'examen quinquennal de 2010.

| |
|----------------------|
| Texte actuel (p. 62) |
|----------------------|

**Examens périodiques des conditions
financières et sociales
des membres du personnel**
(Article S V 1.02)

| |
|--|
| <i>STATUT</i> |
| Annexe A 1 - page 1 |
| 1 ^{er} juillet 2007 |
| <i>Applicable à : Ts-Fb-MPA</i> |

Conformément à l'Article S V 1.02, les examens périodiques des conditions financières et sociales des membres du personnel consistent en un examen général des conditions financières et sociales qui a lieu tous les cinq ans (ci-après « l'examen quinquennal ») et un examen annuel des traitements de base, mensualités, allocations de subsistance et prestations familiales (ci-après « l'examen annuel »).

Dans le cadre de l'examen quinquennal, le Conseil peut également décider d'une révision des procédures définies ci-dessous, applicable lors des examens suivants.

I. EXAMENS QUINQUENNAUX

A. Titulaires et boursiers

1. Titulaires

a. Objet

1. L'objet de l'examen quinquennal est d'assurer que les conditions financières et sociales offertes par l'Organisation permettent à celle-ci d'engager, dans tous ses États membres, et de retenir en son sein les titulaires nécessaires à l'exécution de sa mission. Conformément à l'Article S II 1.03, ces titulaires doivent être de la plus haute compétence et de la plus grande intégrité.
2. L'examen quinquennal inclut, à titre obligatoire, les traitements de base et, à titre facultatif, toute autre condition financière ou sociale.

b. Procédure

i. Début de la procédure

3. Le Directeur général soumet au Conseil:
 - a) pour information et discussion, un document identifiant les marchés de recrutement principaux de l'Organisation (p. ex. : industrie, laboratoires nationaux, organisations intergouvernementales, selon le cas), d'une part, pour les titulaires en filières de carrière AA à B et, d'autre part, pour les titulaires en filières de carrière C à G ;
 - b) pour décision, une proposition identifiant les conditions financières et sociales à examiner.

ii. Collecte de données

- 4.1 Les données sur les salaires sont recueillies auprès des employeurs qui recrutent sur les marchés identifiés dans le document mentionné au paragraphe 3 a) ci-dessus, à savoir :
 - a) Pour les filières de carrière AA à B, les employeurs établis dans la région limitrophe de l'Organisation qui offrent les salaires parmi les plus compétitifs.
 - b) Pour les filières de carrière C à G, les employeurs établis dans les États membres qui, selon les informations recueillies auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou, à défaut, de toute autre source officielle, offrent les salaires les plus compétitifs.
- 4.2 Pour toutes les filières de carrière, les données relatives aux autres conditions financières et sociales à examiner sont recueillies auprès des organisations intergouvernementales offrant les conditions financières et sociales parmi les plus compétitives, p. ex. l'ESA, l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne, selon le cas.

iii. Comparaison

5. Les conditions financières et sociales des titulaires sont comparées avec les données recueillies auprès des employeurs pertinents identifiés aux paragraphes 4.1 et 4.2.

Texte proposé (p. 62)

**Examens périodiques des conditions
financières et sociales
des membres du personnel**
(Article S V 1.02)

| |
|------------------------------------|
| <i>STATUT</i> |
| Annexe A 1 - page 1 |
| 1^{er} janvier 2012 |
| Applicable à : Ts-Fb-MPA |

Conformément à l'Article S V 1.02, les examens périodiques des conditions financières et sociales des membres du personnel consistent en un examen général des conditions financières et sociales qui a lieu tous les cinq ans (ci-après « l'examen quinquennal ») et un examen annuel des traitements de base, mensualités, allocations de subsistance et prestations familiales (ci-après « l'examen annuel »).

Dans le cadre de l'examen quinquennal, le Conseil peut également décider d'une révision des procédures définies ci-dessous, applicable lors des examens suivants.

I. EXAMENS QUINQUENNAUX

A. Titulaires et boursiers

1. Titulaires

a. Objet

1. L'objet de l'examen quinquennal est d'assurer que les conditions financières et sociales offertes par l'Organisation permettent à celle-ci d'engager, dans tous ses États membres, et de retenir en son sein les titulaires nécessaires à l'exécution de sa mission. Conformément à l'Article S II 1.03, ces titulaires doivent être de la plus haute compétence et de la plus grande intégrité.
2. L'examen quinquennal inclut, à titre obligatoire, les traitements de base et, à titre facultatif, toute autre condition financière ou sociale.

b. Procédure

i. Début de la procédure

3. Le Directeur général soumet au Conseil:
 - a) pour information et discussion, un document identifiant les marchés de recrutement principaux de l'Organisation (p. ex. : industrie, laboratoires nationaux, organisations intergouvernementales, selon le cas), d'une part, pour les titulaires en filières de carrière AA à B et, d'autre part, pour les titulaires en filières de carrière C à G ;
 - b) pour information et discussion, un rapport analysant le recrutement et la fidélisation des titulaires ;**
 - c) pour décision, une proposition identifiant les conditions financières et sociales à examiner.

ii. Collecte de données

- 4.1 Les données sur les salaires sont recueillies auprès des employeurs qui recrutent sur les marchés identifiés dans le document mentionné au paragraphe 3 a) ci-dessus, à savoir :
 - a) Pour les filières de carrière AA à B, les employeurs établis dans la région limitrophe de l'Organisation qui offrent les salaires parmi les plus compétitifs.
 - b) Pour les filières de carrière C à G, les employeurs établis dans les États membres qui, selon les informations recueillies auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou, à défaut, de toute autre source officielle, offrent les salaires les plus compétitifs.
- 4.2 Pour toutes les filières de carrière, les données relatives aux autres conditions financières et sociales à examiner sont recueillies auprès des organisations intergouvernementales offrant les conditions financières et sociales parmi les plus compétitives, p. ex. l'ESA, l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne, selon le cas.

iii. Comparaison

5. Les conditions financières et sociales des titulaires sont comparées avec les données recueillies auprès des employeurs pertinents identifiés aux paragraphes 4.1 et 4.2.

| |
|----------------------|
| Texte actuel (p. 63) |
|----------------------|

| |
|---------------|
| <i>STATUT</i> |
|---------------|

| |
|----------------------------|
| Annexe A 1 - page 2 |
|----------------------------|

| |
|------------------------------|
| 1 ^{er} juillet 2007 |
|------------------------------|

| |
|---------------------------------|
| <i>Applicable à : Ts-Fb-MPA</i> |
|---------------------------------|

iv. Propositions et décision

6. Les résultats de la comparaison constituent un guide qu'utilisent le Directeur général pour ses propositions, et le Conseil pour sa décision d'adapter, le cas échéant, les conditions financières et sociales des titulaires.

2. Boursiers

a. Objet

7. L'objet de l'examen quinquennal est d'assurer que les conditions financières et sociales offertes par l'Organisation aux boursiers restent attractives par rapport à celles prévalant dans des organismes de recherche comparables.
8. L'examen quinquennal inclut, à titre obligatoire, les mensualités et, à titre facultatif, toute autre condition financière ou sociale.

b. Procédure

i. Début de la procédure

9. Le Directeur général soumet au Conseil :
- a) pour information et discussion, un document identifiant les organismes de recherche auprès desquels des données seront recueillies ;
- b) pour décision, une proposition identifiant les conditions financières et sociales à examiner.

ii. Collecte de données et comparaison

10. Les conditions financières et sociales des boursiers sont comparées avec les données recueillies auprès des organismes de recherche identifiés dans le document mentionné au paragraphe 9 a) ci-dessus.

iii. Propositions et décision

11. Les résultats de la comparaison constituent un guide qu'utilisent le Directeur général pour ses propositions, et le Conseil pour sa décision d'adapter, le cas échéant, les conditions financières et sociales des boursiers.

B. Membres du personnel associés

1. Objet

12. L'objet de l'examen quinquennal est d'assurer que les conditions financières et sociales offertes par l'Organisation aux membres du personnel associés lui permettent de les accueillir dans ses installations de recherche, compte tenu du niveau de coût de la vie le plus élevé dans la région limitrophe de l'Organisation.
13. L'examen quinquennal inclut, à titre obligatoire, les allocations de subsistance et, à titre facultatif, toute autre condition financière ou sociale.

2. Procédure

a. Début de la procédure

14. Le Directeur général soumet au Conseil pour décision une proposition identifiant les conditions financières et sociales à examiner.

b. Propositions et décision

15. Compte tenu de l'objet mentionné au paragraphe 12 ci-dessus, le Directeur général propose, et le Conseil décide d'adapter, le cas échéant, les conditions financières et sociales des membres du personnel associés.

Texte proposé (p. 63)

STATUT

Annexe A 1 - page 2

1^{er} janvier 2012

Applicable à : Ts-Fb-MPA

iv. Propositions et décision

6. Les résultats de la comparaison constituent un guide qu'utilisent le Directeur général pour ses propositions, et le Conseil pour sa décision d'adapter, le cas échéant, les conditions financières et sociales des titulaires. **Au moment de prendre sa décision, le Conseil pourra tenir compte de tous les critères objectifs pertinents relatifs au bon fonctionnement de l'Organisation, y compris sa situation budgétaire.**

2. Boursiers

a. Objet

7. L'objet de l'examen quinquennal est d'assurer que les conditions financières et sociales offertes par l'Organisation aux boursiers restent attractives par rapport à celles prévalant dans des organismes de recherche comparables.
8. L'examen quinquennal inclut, à titre obligatoire, les mensualités et, à titre facultatif, toute autre condition financière ou sociale.

b. Procédure

i. Début de la procédure

9. Le Directeur général soumet au Conseil :
- a) pour information et discussion, un document identifiant les organismes de recherche auprès desquels des données seront recueillies ;
 - b) pour décision, une proposition identifiant les conditions financières et sociales à examiner.

ii. Collecte de données et comparaison

10. Les conditions financières et sociales des boursiers sont comparées avec les données recueillies auprès des organismes de recherche identifiés dans le document mentionné au paragraphe 9 a) ci-dessus.

iii. Propositions et décision

11. Les résultats de la comparaison constituent un guide qu'utilisent le Directeur général pour ses propositions, et le Conseil pour sa décision d'adapter, le cas échéant, les conditions financières et sociales des boursiers.

B. Membres du personnel associés

1. Objet

12. L'objet de l'examen quinquennal est d'assurer que les conditions financières et sociales offertes par l'Organisation aux membres du personnel associés lui permettent de les accueillir dans ses installations de recherche, compte tenu du niveau de coût de la vie le plus élevé dans la région limitrophe de l'Organisation.
13. L'examen quinquennal inclut, à titre obligatoire, les allocations de subsistance et, à titre facultatif, toute autre condition financière ou sociale.

2. Procédure

a. Début de la procédure

14. Le Directeur général soumet au Conseil pour décision une proposition identifiant les conditions financières et sociales à examiner.

b. Propositions et décision

15. Compte tenu de l'objet mentionné au paragraphe 12 ci-dessus, le Directeur général propose, et le Conseil décide d'adapter, le cas échéant, les conditions financières et sociales des membres du personnel associés.

| |
|----------------------|
| Texte actuel (p. 64) |
|----------------------|

| |
|---------------------------------|
| STATUT |
| Annexe A 1 - page 3 |
| 1 ^{er} juillet 2007 |
| Applicable à : Ts-Fb-MPA |

II. EXAMENS ANNUELS**A. Examen annuel des traitements de base et des mensualités****1. Objet**

16. L'objet de cet examen annuel est de protéger les traitements de base et les mensualités contre une éventuelle érosion du pouvoir d'achat résultant de l'augmentation du coût de la vie (tel que celui-ci est défini au paragraphe 18).

2. Procédure**a. Principe**

17. L'examen annuel des traitements de base et des mensualités est effectué à l'aide de l'indice des traitements de base et des mensualités, dont la composition et le mode de calcul sont détaillés ci-après.

b. Calcul de l'indice des traitements de base et des mensualités

18. L'indice des traitements de base et des mensualités est composé des deux éléments suivants :

a) Premier élément

Le mouvement du coût de la vie à Genève sur une période de 12 mois allant du mois d'août de l'année précédente au mois d'août de l'année courante (selon les données mises à disposition par l'Office cantonal de la statistique de Genève en prenant comme base 100 l'indice du mois d'août de l'année précédente).

b) Deuxième élément

Les mouvements moyens des traitements réels nets des fonctionnaires :

- de la fonction publique fédérale suisse, et
- des États membres dont la contribution régulière dans l'année courante s'élève à plus de 2% du budget de l'Organisation, sur une période de 12 mois allant du mois de juin de l'année précédente au mois de juin de l'année courante (selon les données mises à disposition par l'Office statistique des Communautés européennes - EUROSTAT- en prenant comme base 100 l'indice du mois de juin de l'année précédente).

Ce deuxième élément est composé pour moitié des données concernant la Suisse et pour moitié des données relatives aux autres États membres déterminés en application du critère précité, selon une pondération basée sur la répartition de leurs ressortissants dans le personnel de l'Organisation (telle que précisée dans la statistique du personnel établie au 31 décembre de l'année précédente).

19. Sur la base des données collectées pour chacun des deux éléments précisés ci-dessus, l'indice des traitements de base et des mensualités est calculé selon la formule suivante :

$$I = \frac{Gva * [CH + \sum_{n=1}^p a_n * s_n]}{100}$$

- I** Indice des traitements de base et des mensualités
- Gva** Mouvement du coût de la vie à Genève (août – août)
- CH** Mouvement moyen des traitements réels nets des fonctionnaires de la fonction publique fédérale suisse (juin - juin)
- a_n** Pondération pour l'État membre n
- s_n** Mouvement moyen des traitements réels nets des fonctionnaires de la fonction publique de l'État membre n (juin - juin)
- p** Nombre d'États membres déterminés selon le critère énoncé dans le paragraphe 18 b)

Texte proposé (p. 64) – pas de changement

| |
|------------------------------|
| STATUT |
| Annexe A 1 - page 3 |
| 1 ^{er} juillet 2007 |
| Applicable à : Ts-Fb-MPA |

II. EXAMENS ANNUELS

A. Examen annuel des traitements de base et des mensualités

1. Objet

16. L'objet de cet examen annuel est de protéger les traitements de base et les mensualités contre une éventuelle érosion du pouvoir d'achat résultant de l'augmentation du coût de la vie (tel que celui-ci est défini au paragraphe 18).

2. Procédure

a. Principe

17. L'examen annuel des traitements de base et des mensualités est effectué à l'aide de l'indice des traitements de base et des mensualités, dont la composition et le mode de calcul sont détaillés ci-après.

b. Calcul de l'indice des traitements de base et des mensualités

18. L'indice des traitements de base et des mensualités est composé des deux éléments suivants :

a) Premier élément

Le mouvement du coût de la vie à Genève sur une période de 12 mois allant du mois d'août de l'année précédente au mois d'août de l'année courante (selon les données mises à disposition par l'Office cantonal de la statistique de Genève en prenant comme base 100 l'indice du mois d'août de l'année précédente).

b) Deuxième élément

Les mouvements moyens des traitements réels nets des fonctionnaires :

- de la fonction publique fédérale suisse, et
- des États membres dont la contribution régulière dans l'année courante s'élève à plus de 2% du budget de l'Organisation, sur une période de 12 mois allant du mois de juin de l'année précédente au mois de juin de l'année courante (selon les données mises à disposition par l'Office statistique des Communautés européennes - EUROSTAT- en prenant comme base 100 l'indice du mois de juin de l'année précédente).

Ce deuxième élément est composé pour moitié des données concernant la Suisse et pour moitié des données relatives aux autres États membres déterminés en application du critère précité, selon une pondération basée sur la répartition de leurs ressortissants dans le personnel de l'Organisation (telle que précisée dans la statistique du personnel établie au 31 décembre de l'année précédente).

19. Sur la base des données collectées pour chacun des deux éléments précisés ci-dessus, l'indice des traitements de base et des mensualités est calculé selon la formule suivante :

$$I = \frac{Gva * [CH + \sum_{n=1}^p a_n * s_n] / 2}{100}$$

- I** Indice des traitements de base et des mensualités
- Gva** Mouvement du coût de la vie à Genève (août – août)
- CH** Mouvement moyen des traitements réels nets des fonctionnaires de la fonction publique fédérale suisse (juin - juin)
- a_n** Pondération pour l'État membre n
- s_n** Mouvement moyen des traitements réels nets des fonctionnaires de la fonction publique de l'État membre n (juin - juin)
- p** Nombre d'États membres déterminés selon le critère énoncé dans le paragraphe 18 b)

| |
|-----------------------------|
| Texte actuel (p. 65) |
|-----------------------------|

| |
|---------------------------------|
| <i>STATUT</i> |
| Annexe A 1 - page 4 |
| 1 ^{er} juillet 2007 |
| <i>Applicable à : Ts-Fb-MPA</i> |

c. Propositions et décision

20. L'indice des traitements de base et des mensualités ainsi calculé constitue un guide qu'utilisent le Directeur général pour ses propositions, et le Conseil pour sa décision d'adaptation annuelle, le cas échéant, des traitements de base et des mensualités, pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

B. Examen annuel des allocations de subsistance et des prestations familiales

1. Objet

21. L'objet de cet examen annuel est de protéger les allocations de subsistance et les prestations familiales (définies au Chapitre IV, Section 1) contre une éventuelle érosion du pouvoir d'achat résultant de l'augmentation du coût de la vie.

2. Procédure

a. Principe

22. L'examen annuel des allocations de subsistance et des prestations familiales est effectué à l'aide du mouvement du coût de la vie à Genève, calculé conformément au paragraphe 18 a) ci-dessus.

b. Propositions et décision

23. Le mouvement du coût de la vie à Genève, calculé conformément au paragraphe 18 a) ci-dessus, constitue un guide qu'utilisent le Directeur général pour ses propositions, et le Conseil pour sa décision d'adaptation annuelle, le cas échéant, des allocations de subsistance et des prestations familiales.

Texte proposé (p. 65) – pas de changement

| |
|---------------------------------|
| <i>STATUT</i> |
| Annexe A 1 - page 4 |
| 1 ^{er} juillet 2007 |
| <i>Applicable à : Ts-Fb-MPA</i> |

c. Propositions et décision

20. L'indice des traitements de base et des mensualités ainsi calculé constitue un guide qu'utilisent le Directeur général pour ses propositions, et le Conseil pour sa décision d'adaptation annuelle, le cas échéant, des traitements de base et des mensualités, pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

B. Examen annuel des allocations de subsistance et des prestations familiales

1. Objet

21. L'objet de cet examen annuel est de protéger les allocations de subsistance et les prestations familiales (définies au Chapitre IV, Section 1) contre une éventuelle érosion du pouvoir d'achat résultant de l'augmentation du coût de la vie.

2. Procédure

a. Principe

22. L'examen annuel des allocations de subsistance et des prestations familiales est effectué à l'aide du mouvement du coût de la vie à Genève, calculé conformément au paragraphe 18 a) ci-dessus.

b. Propositions et décision

23. Le mouvement du coût de la vie à Genève, calculé conformément au paragraphe 18 a) ci-dessus, constitue un guide qu'utilisent le Directeur général pour ses propositions, et le Conseil pour sa décision d'adaptation annuelle, le cas échéant, des allocations de subsistance et des prestations familiales.
